

# **BVGer A-1221/2020 vom 21. Februar 2022**

Bundesverwaltungsgericht, 2022-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_A-1221\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-1221_2020)

FR: TAF A-1221/2020 du 21 février 2022

IT: TAF A-1221/2020 del 21 febbraio 2022

## **Regeste**

Protection des données

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La procédure de recours est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), pour autant que la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) n'en dispose pas autrement (cf. art. 37 LTAF). Le Tribunal examine d'office et librement sa compétence (cf. art. 7 PA), ainsi que la recevabilité des recours qui lui sont soumis. L'art. 10 al. 1, 2ème phrase, de la loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (LRCF, RS 170.32) précise en outre que la procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

### **E. 1.2**

Conformément aux art. 31 et 33 let. d LTAF - et sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF -, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA rendues par les départements et unités de l'administration fédérale qui leur sont subordonnées ou administrativement rattachées. Le DFF constitue un département de l'administration fédérale. L'acte attaqué du 29 janvier 2020 est une décision incidente au sens de l'art. 5 al. 2 PA et n'entre pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF. Partant, le Tribunal est compétent pour connaître du litige.

### **E. 1.3**

Le recourant a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure. Il est particulièrement atteint par la décision attaquée qui lui fait grief et a un intérêt digne de protection à requérir son annulation ou sa modification (cf. art. 48 al. 1 PA). Il a donc la qualité pour recourir.

### **E. 1.4**

Pour le surplus, le recours a été déposé dans le délai (cf. art. 50 al. 1 PA) et les formes (cf. art. 52 al. 1 PA) prescrits par la loi.

### **E. 1.5**

Quant à la recevabilité du recours formé contre une décision incidente, il conviendra d'examiner le respect des conditions posées par l'art. 46 PA (cf. consid. 4 ci-après). Préalablement, il s'agira d'examiner la recevabilité de certaines conclusions et de certains griefs du recourant au vu de l'objet du litige (cf. consid. 2 ci-après), ainsi que la validité de la décision au regard de la compétence de l'autorité inférieure à se prononcer sur l'accès au dossier du SRC (cf. consid. 3 ci-après).

### **E. 2.1**

Dans la décision incidente attaquée, l'autorité inférieure a refusé au recourant la consultation intégrale du dossier du SRC le concernant, qui se compose de 24 documents secrets ou confidentiels se trouvant dans les livres du SRC et que l'autorité inférieure a pu consulter, et de la lettre confidentielle du 26 juillet 2019 adressée par le SRC à l'autorité inférieure, qui liste les 24 documents précités, puis les résume en expliquant pourquoi ils ne peuvent pas être transmis au recourant et précise, pour chaque document, les informations qui peuvent être transmises au recourant.

### **E. 2.2**

Pour sa part, le recourant demande, en contestant implicitement la décision attaquée, l'accès aux 24 documents du SRC le concernant, ainsi que l'accès à « tous les documents en possession du SRC ». Par ailleurs, à l'appui de sa réplique du 10 décembre 2020, il se plaint de plusieurs dénis de justice qui auraient été commis par l'autorité inférieure, ainsi que de différentes tentatives d'élimination et d'intimidation dont il prétend avoir fait l'objet.

#### **E. 2.3.1**

L'objet du litige est délimité par les conclusions des parties qui ne sauraient s'étendre au-delà de l'objet de la contestation, tel qu'il a été défini dans la décision attaquée et, singulièrement, par son dispositif. En d'autres termes, seul ce qui a été traité dans le cadre de la procédure devant l'autorité inférieure, ou aurait dû l'être si la loi avait été correctement interprétée, peut être soumis à l'autorité de recours (cf. ATF 133 II 35 consid. 2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral [TAF] B-5291/2018 du 14 mai 2020 consid. 1.2.1.1, B-207/2019 du 16 octobre 2019 consid. 1.4). Par conséquent, le litige en recours peut être réduit par rapport au litige de première instance, mais ne saurait être ni élargi, ni transformé par rapport à ce qu'il était devant l'autorité précédente, qui l'a fixé dans le dispositif de la décision attaquée (cf. ATF 142 I 155 consid. 4.4.2, 136 II 457 consid. 4.2 ; ATAF 2017 V/4 consid. 3).

#### **E. 2.3.2**

Les conclusions du recours doivent être formulées de manière précise et indiquer la décision que l'autorité de recours doit prendre. En d'autres termes, les conclusions doivent, en cas d'admission du recours, pouvoir être reprises dans le dispositif de l'arrêt telles que formulées dans le recours (cf. ATAF 2013/45 consid. 4.2.1; arrêt du TAF B-3588/2012 du 15 octobre 2014 consid. 1.2). En outre, selon la loi et une jurisprudence bien établie, les conclusions sont scellées au terme du mémoire de recours (cf. art. 52 al. 1 1re phrase PA ; arrêts du TAF A-2661/2019 du 27 mai 2020 consid. 1.5 et A-4321/2015 du 9 mai 2016 consid. 2.3.2), lequel doit être déposé dans les 30 jours suivant la notification de la décision attaquée (cf. art. 50 al. 1 PA). Il s'ensuit qu'une fois le délai pour faire recours écoulé, l'objet du litige ne peut que se réduire pour tenir compte de points qui ne sont plus contestés, mais non plus s'étendre (cf. ATAF 2014/24 consid. 1.4.1 ; arrêt du TAF A-4321/2015 précité consid. 2.3.2). Les différentes écritures subséquentes ne sauraient donc être utilisées aux fins de présenter de nouvelles conclusions ou de nouveaux griefs, qui auraient déjà pu figurer dans l'acte de recours. Elles peuvent en revanche contenir une argumentation de fait et de droit complémentaire, notamment destinée à répondre aux arguments nouveaux développés par les autres participants à la procédure, dans le cadre de l'objet du litige défini par les conclusions déposées dans le mémoire de recours (cf. ATF 135 I 19 consid. 2.2 ; ATAF 2010/53 consid. 15.1 ; arrêt du TAF A-2661/2019 précité consid. 1.5). Enfin, si les

conclusions ne peuvent plus être étendues après l'échéance du délai de recours, elles peuvent toutefois être précisées, réduites ou abandonnées (cf. ATF 133 II 30 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral [TF] 1A.190/2006 du 11 juin 2007 consid. 6 ; ATAF 2014/24 consid. 1.4.1 ; arrêts du TAF A-4321/2015 précité consid. 2.3.2 et A-1153/2015 du 17 septembre 2015 consid. 3.1).

## **E. 2.4**

Au cas d'espèce, le Tribunal constate que le recourant a formulé, à l'appui de ses écritures, plusieurs griefs ou requêtes qui s'écartent de l'objet de la contestation, étant précisé que certains de ces griefs sont également tardifs.

### **E. 2.4.1**

En premier lieu, tous les griefs invoqués par le recourant qui ne concernent pas la procédure de consultation des pièces du dossier s'écartent de l'objet du litige et doivent être déclarés irrecevables. Il s'agit des tentatives d'élimination et d'intimidation dont le recourant prétend avoir fait l'objet, de la délivrance d'un passeport diplomatique, du certificat de travail de son épouse, de la qualification juridique du dommage qu'il prétend avoir subi ou encore de la réévaluation de son montant. Il s'agit également des griefs que le recourant qualifie de « dénis de justice » concernant le traitement de sa demande de dommages-intérêts, le traitement de ses actes de propriété, la confiscation de ses biens immobiliers et mobiliers en (...), le rôle de la DR DFAE et du SRC, ou encore la prétendue absence d'experts indépendants et neutres.

### **E. 2.4.2**

En second lieu, le Tribunal retient que les griefs invoqués ou les requêtes formulées par le recourant pour la première fois dans sa réplique du 10 décembre 2020, à savoir les différents dénis de justice qui auraient été commis par l'autorité inférieure, ainsi que les tentatives d'élimination et d'intimidation dont il prétend avoir fait l'objet, sont en toute hypothèse tardifs en procédure. Ils doivent par conséquent être déclarés irrecevables pour ce motif également.

## **E. 2.5**

Il s'ensuit que l'objet du litige consiste à déterminer si l'autorité inférieure, se fondant sur les art. 27 al. 1 let. a PA et 9 al. 2 let. a LPD, a refusé à bon droit la demande du recourant de consultation intégrale du dossier du SRC et de l'écrit confidentiel du SRC du 26 juillet 2019. Si, pour sa part, le recourant n'a demandé l'accès à ses données personnelles que sous l'angle de la LPD, en se référant à l'art. 8 LPD, il convient de considérer que le recours est également saisi par les art. 26 à 28 PA, auxquels l'autorité inférieure s'est référée et dans la mesure où le Tribunal applique d'office le droit fédéral. Cela étant, la particularité de l'objet de la décision attaquée tient au fait qu'une partie essentielle des pièces dont le recourant demande l'accès ne se trouvent pas dans le dossier de l'autorité inférieure, mais dans celui du SRC. En effet, seule la lettre du 26 juillet 2019 adressée par le SRC à l'autorité inférieure s'y trouve déposée, alors que, au chiffre 1 du dispositif de la décision entreprise, l'autorité inférieure a rejeté la demande du recourant de consultation intégrale du dossier du SRC, comprenant les 24 documents en cause. Cette singularité pose la question de la compétence de l'autorité inférieure de se prononcer sur la consultation de pièces qui se trouvent dans le dossier d'une autre autorité, soit en l'espèce le SRC (cf. consid. 3 ci-après).

## **E. 3**

La question de la compétence de l'autorité inférieure de statuer sur l'accès aux pièces concernées appelle les précisions suivantes.

### **E. 3.1**

L'incompétence matérielle ou fonctionnelle de l'autorité ayant rendu une décision constitue un vice pouvant entraîner la nullité de celle-ci (cf. ATF 129 V 485 consid. 2.3, 127 II 32, consid. 3g ; ATAF 2008/59 consid.4.3, arrêt du TAF A-2654 du 5 février 2015 consid. 2.3). La nullité ne se décide pas, elle se constate, d'office, en tout temps, devant toute autorité ayant à connaître de cette décision (cf. ATF 134 III 75 consid. 2.4, 122 I 97 consid. 3a, 115 Ia 1 consid. 3, 114 V 319 consid. 4b ; Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2011, n. marg. 920), y compris lorsque le recours à l'encontre de la décision serait, pour d'autres motifs, irrecevable (cf. ATF 136 II 415 consid. 1.2, 132 II 342 consid. 2.2). La nullité peut également être constatée dans le cadre d'un recours contre la décision en cause (cf. ATF 137 III 217 consid. 2.4.3 ; cf. aussi Moor/poltier, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., 2011, ch. 2.3.3.2, p. 364).

### **E. 3.2**

La nullité d'une décision n'est constatée, selon la théorie de l'évidence (Evidenztheorie), que (1) si le vice, dont la décision est entachée, est particulièrement grave, (2) s'il est manifeste ou du moins facilement décelable et (3) si, en outre, la constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit (cf. ATF 146 I 172 consid. 7.6). Il s'agit de trois conditions cumulatives qui amènent l'autorité à procéder à une pesée d'intérêts contradictoires (cf. ATF 137 I 273 consid. 3.1; Dubey/Zufferey, Droit administratif général, 2014, no 1016 s). La nullité ne peut découler que de circonstances telles que l'annulabilité serait considérée comme une protection insuffisante (cf. arrêt du TF 8C\_681/2016 du 17 août 2017 consid 5.2). Des vices suffisamment graves pour causer la nullité d'une décision sont de manière générale l'incompétence fonctionnelle ou matérielle de l'autorité ayant rendu la décision ainsi que les irrégularités crasses qui affectent la procédure, les irrégularités matérielles ne conduisant que rarement à la nullité de la décision (cf. ATF 147 IV 93 consid. 1.4.4, 145 III 436 consid. 4, 145 IV 197 consid. 1.3.2, 144 IV 362 consid. 1.4.3 ; Dubey/Zufferey, op. cit., no 1021 s.). Lorsqu'une violation du droit d'être entendu est en cause, la nullité n'est concevable en principe qu'en présence de manquements particulièrement graves aux droits essentiels des parties (cf. arrêt du TF 8C\_681/2016 du 17 août 2017 consid 5.2). Tel est en particulier le cas lorsque la personne concernée par une décision, à défaut d'avoir été correctement informée, ignore tout de la procédure ouverte à son encontre et, partant, n'a pas eu l'occasion d'y prendre part (cf. ATF 136 III 571 consid. 6.2, 129 I 361 consid. 2, JdT 2004 II 47). Le droit de consultation du dossier impose en outre que le dossier de l'autorité inférieure soit complet (cf. consid. 3.3.1 ci-après).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la compétence de l'autorité inférieure de se prononcer sur la consultation du dossier du SRC est d'abord une question relevant du droit d'être entendu du recourant.

#### **E. 3.3.1**

En procédure administrative fédérale, le droit d'être entendu au sens de l'art. 29 PA comprend en particulier le droit pour la partie concernée par une procédure pendante de prendre connaissance du dossier de l'autorité. Ce droit est concrétisé aux art. 26 à 28 PA. Quant à son étendue, le droit de consulter le dossier au sens de l'art. 26 PA s'étend à toutes les pièces relatives à la procédure sur lesquelles la décision est susceptible de se fonder (cf.

ATF 133 I 100 consid. 4.3 à 4.6, arrêt du TF 1C\_674/2013 du 12 décembre 2013 consid. 2.2 ; ATAF 2014/38 consid. 7, 2013/23 consid. 6.4.1, arrêt du TAF C-1507/2015 du 10 juin 2016 consid. 3.3.2). Ce droit n'est pas absolu et peut être limité pour la sauvegarde d'un intérêt public ou privé important au maintien du secret (cf. art. 27 al. 1 let. a et b PA).

### **E. 3.3.2**

En matière de droit de consulter le dossier, le « dossier de la procédure » joue un rôle essentiel (cf. Adrien Ramelet, *Le droit de consulter le dossier en procédure administrative, pénale et civile*, 2021, ch. 148). Conformément au droit de consulter le dossier de l'autorité, la personne concernée doit pouvoir consulter les pièces qui sont aptes à servir de fondement à sa décision. Il s'agit des pièces qui sont effectivement à la disposition de l'autorité décisionnelle. Le droit de consulter le dossier ne s'étend en revanche pas aux pièces d'autres autorités aussi longtemps que l'autorité décisionnelle ne s'y réfère pas, d'office ou sur demande d'une partie (cf. arrêt du TF 2A.294/2002 du 3 juillet 2002 consid. 2.1). Ainsi, le droit de consulter le dossier de procédure a pour corollaire immédiat l'obligation de l'autorité d'y consigner toutes les informations importantes pour la prise de décision (Aktenführungspflicht) (cf. ATF 141 I 60, consid. 3, 130 I 1 473, consid. 4.1 ; Jacques Dubey, *Droits fondamentaux*, 2018, N 1462). Dès lors que le droit à la consultation porte sur toutes les pièces qui se trouvent dans le dossier de la procédure, ce dossier doit être complet, classé et clair (cf. Ramelet, *op. cit.*, ch. 163). La notion de pièce est elle-même très large (cf. ATF 132 V 387 consid. 3.2). Ces pièces sont soit antérieures au début de la procédure et constituent alors des moyens de preuve qu'une partie produit ou que l'autorité verse au dossier. D'autres types de pièces sont « issus de la procédure », par exemple les rapports d'analyse ou d'expertise, les prises de position d'autres autorités, les décisions de l'autorité ou les écritures et déterminations des parties (cf. Ramelet, *op. cit.*, ch. 150). La PA ne prévoit pas de règle sur le moment auquel une preuve est versée au dossier. Cette question revêt pourtant une certaine importance pratique puisque, lors de la consultation du dossier, les parties ne peuvent prendre connaissance que de ce qui y a été versé. Il faut retenir qu'une pièce est versée à la procédure lorsque l'autorité la place dans le dossier de la procédure, le cas échéant à l'issue d'une décision expresse. Dans ces hypothèses, ce qui importe, selon la jurisprudence, est que la pièce figure au dossier (y compris les circonstances de sa production) afin que les parties puissent soulever d'éventuelles irrégularités qui la rendent inexploitable et exercer leurs droits de procédure (cf. arrêt du TF 6B\_719/2011 du 12 novembre 2012 consid. 4.5 en procédure pénale ; Ramelet, *op. cit.*, ch. 168 s). Il en résulte que le droit d'être entendu ne peut être respecté que s'il porte sur un dossier complet, contenant l'ensemble des pièces dont l'autorité a pris connaissance et qui sont susceptibles de servir de fondement à sa décision, tout en prononçant, le cas échéant, une restriction de consultation au sens de l'art. 27 PA. A défaut de procéder ainsi, l'autorité inférieure ne respecte pas le droit d'être entendu du recourant au sens de l'art. 26 PA. Elle pourrait en outre contourner le mécanisme de l'art. 28 PA en empêchant l'autorité de recours de se prononcer sur le bien-fondé de la restriction faute de disposer de ces pièces dans le dossier d'instruction de la cause qui, lorsqu'il est produit, doit lui être complet.

### **E. 3.3.3**

De ce qui précède il appert d'une part que le DFF ne pouvait se prononcer que sur l'accès aux pièces de son propre dossier et, d'autre part, que son dossier ne contient pas l'ensemble des documents sur lesquels il a fondé sa décision.

### **E. 3.4**

La compétence de l'autorité inférieure de se prononcer sur la consultation des données se trouvant dans le dossier du SRC est ensuite une question relevant du droit d'accès aux données personnelles.

#### **E. 3.4.1**

La loi fédérale sur la protection des données vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes qui font l'objet d'un traitement de données (art. 1 LPD). Cette loi régit notamment le traitement de données concernant des personnes physiques et morales effectué par des organes fédéraux (art. 2 al. 1 let. b LPD). Elle ne s'applique, en revanche, pas aux procédures pendantes civiles, pénales d'entraide judiciaire internationale ainsi que de droit public et de droit administratif, à l'exception des procédures administratives de première instance (art. 2 al. 2 let. c LPD). Selon l'art. 8 LPD, toute personne peut demander au maître d'un fichier si des données la concernant sont traitées (al. 1). Le maître du fichier doit lui communiquer toutes les données la concernant qui sont contenues dans le fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données, le but et éventuellement la base juridique du traitement, les catégories de données personnelles traitées, de participants au fichier et de destinataires des données (al. 2). Le maître du fichier peut refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés, voire en différer l'octroi, dans la mesure où une loi au sens formel le prévoit ou les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent (art. 9 al. 1 LPD). L'art. 3 let. i LPD définit le maître du fichier comme « la personne privée ou l'organe fédéral qui décide du but et du contenu du fichier ». Le maître du fichier est ainsi l'entité qui détermine non seulement le but dans lequel les données personnelles sont utilisées mais qui décide également du moyen et des méthodes de leur traitement (cf. Gabor P. Blechta, in: Basler Kommentar, Datenschutzgesetz Öffentlichkeitsgesetz, 3. Aufl. 2014, ad Art. 3 N. 86). L'entité qualifiée de maître du fichier est responsable et compétente pour se prononcer sur l'accès et la communication des données personnelles qu'elle traite (cf. Beat Rudin, in: Stämpflis Handkommentar, Datenschutzgesetz [DSG], 2015, ad art. 3 no 49).

#### **E. 3.4.2**

En l'espèce, il est clair que le SRC est le maître du fichier des informations litigieuses. En effet, ce dernier a collecté, traité et décidé de la communication de ces dernières. Il s'ensuit que seul le SRC est compétent pour se prononcer sur l'accès aux données personnelles de son propre dossier.

### **E. 3.5**

De l'ensemble des considérants qui précèdent, il apparaît que l'autorité inférieure ne disposait formellement et matériellement de la compétence de se prononcer sur l'accès aux pièces litigieuses que pour l'écrit confidentiel du SRC du 26 juillet 2019, qui seul se trouvait dans son dossier. Cela étant, pour conclure à la constatation de la nullité de la décision querellée, l'une des conditions est que le vice doit être patent. Cela signifie qu'il doit être suffisamment évident pour qu'un laïque soit en mesure de le reconnaître (cf. Häfelin/Müller/Uhlmann, Allgemeines Verwaltungsrecht, 8ème éd. 2020, n. marg. 1098). Cette condition est également réalisée lorsque le vice est manifeste au point que l'autorité de recours le constate d'emblée (cf. arrêt du TAF A-3847/2007 du 20 novembre 2008 consid. 3.1). Il convient de rappeler que cette condition vise à garantir une certaine sécurité juridique (cf. Dubey/Zufferey, op. cit., n. 1017 s.). Cette condition n'est pas réalisée en

l'espèce. En effet, les vices ne sont pas suffisamment manifestes pour être constatés d'emblée par l'autorité de recours ni relevés par un administré soucieux de la défense de ses intérêts. Il s'ensuit que la décision attaquée n'est pas nulle et que, partant, seule la question de son annulabilité pourrait se poser dans le cadre d'un examen du fond du litige. Or, cette question n'a pas besoin d'être traitée en l'espèce au vu du considérant 4 ci-dessous.

#### **E. 4**

Il convient à présent de vérifier si les conditions restrictives de recevabilité du recours contre une décision incidente sont remplies.

##### **E. 4.1**

La jurisprudence a précisé qu'à la différence de ce qui prévaut pour l'art. 93 al. 1 let. a de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), qui suppose en principe un dommage juridique (cf. arrêt du TF 2C\_959/2018 du 12 novembre 2018 consid. 3.2 ; ATF 136 IV 92 consid. 4 et les réf. cit.), l'art. 46 al. 1 let. a PA ne subordonne la voie de recours qu'à la survenance d'un préjudice de fait (cf. arrêts du TAF A-430/2019 du 15 mai 2019 consid. 1.3.2, A-698/2018 du 6 décembre 2018 consid. 2.2 et A-2582/2016 du 12 juillet 2016 consid. 1.3.2 ; cf. également Uhlmann/Wälle-Bär, in : Waldmann/Weissenberger [édit.], Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz, 2ème éd. 2016, art. 46 PA no 6). Pour attaquer une décision incidente, il n'est dès lors pas nécessaire que le dommage soit de nature juridique, un simple dommage de fait, notamment économique, est suffisant (cf. ATF 130 II 149 consid. 1.1 et 120 Ib 97 consid. 1c ; ATAF 2009/42 consid. 1.1 ; arrêts du TAF précités A-430/2019 consid. 1.3.2 et A-698/2018 consid. 2). La jurisprudence rappelle ensuite qu'il suffit que le dommage allégué soit d'un certain poids. En d'autres termes, il faut que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision incidente soit immédiatement annulée ou modifiée, sans attendre le recours ouvert contre la décision finale. Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir les raisons pour lesquelles la décision attaquée lui cause - ou menace de lui causer - un dommage au sens de ce qui précède, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute. Le préjudice doit avoir sa cause dans la décision incidente attaquée elle-même et son caractère irréparable tient généralement au désavantage que subirait le recourant s'il devait attendre la décision finale pour entreprendre la décision incidente (cf. arrêts du TAF A-430/2019 précités consid. 1.3.2, A-698/2018 consid. 2.2 et A-2582/2016 consid. 1.3.2 et les réf. cit.).

##### **E. 4.2**

Conformément à la jurisprudence, une limitation de l'accès au dossier, notifiée sous forme de décision incidente en cours de procédure, n'entraîne en principe pas de préjudice irréparable au sens de l'art. 46 al. 1 let. a PA, ni d'ailleurs au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (cf. arrêts du TF 2C\_959/2018 précité consid. 3.3 et 3.4, 2C\_722/2013 du 23 août 2013 consid. 2.3 et 2C\_599/2007 du 5 décembre 2007 consid. 2.2). En effet, à supposer que le refus soit contraire au droit, une éventuelle violation du droit d'être entendu en résultant pourrait encore être invoquée de manière parfaitement admissible dans le cadre d'un recours contre une décision finale défavorable (cf. art. 93 al. 3 LTF et 46 al. 2 PA ; également arrêt du TF 2C\_959/2018 précité consid. 3.3). Partant, la décision incidente refusant l'accès (complet ou partiel) au dossier n'a en principe pas de conséquences irréparables, sous réserve de circonstances particulières (cf. arrêts du TF 2C\_785/2010 du 22 novembre 2010 consid. 2.2.2, 2C\_658/2010 du 27 septembre 2010 et 2C\_4/2009 du 23 janvier 2009 consid. 2.2). Un préjudice irréparable ne saurait être nié trop strictement dans certains cas très

spécifiques où la limitation du droit d'accès au dossier aurait pour conséquence de priver la partie concernée de la possibilité de s'exprimer et de faire valoir des moyens de preuve susceptibles de disparaître avec le temps (cf. arrêt du TF 5A\_603/2009 du 26 octobre 2009 consid. 3.1 ; arrêt du TAF B-3638/2017 du 19 septembre 2017 consid. 4.2).

### **E. 4.3**

Au cas d'espèce, la condition du dommage irréparable au sens de l'art 46 al. 1 let. a PA doit être analysée en tant qu'elle concerne le refus de consultation non seulement de l'écrit confidentiel du 26 juillet 2019, mais également des 24 documents constituant le dossier du SRC, dès lors que l'autorité inférieure a pris en compte ces documents pour justifier la restriction de consultation qu'elle a opposée au recourant (cf. consid. 3 ci-avant).

#### **E. 4.3.1**

A cet égard, il convient de retenir que le recourant n'a pas démontré dans ses écritures en quoi la décision incidente de l'autorité inférieure, lui refusant la consultation intégrale de la lettre confidentielle et des 24 documents du SRC, serait susceptible de lui causer un préjudice irréparable au sens de l'art. 46 al. 1 let. a PA, alors qu'il lui appartenait, comme évoqué plus haut (cf. consid. 4.1), d'établir l'existence d'un tel préjudice. Au contraire, dans un document intitulé « Commentaires sur le résumé des vingt-quatre documents du SRC concernant B. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ pour la période (...) » du 3 octobre 2019 rédigé par les époux, ces derniers affirment qu'en se basant « simplement » sur les résumés des 24 documents qui leur ont été transmis par l'autorité inférieure, ils arrivent à la conclusion « que les autorités fédérales ont commis des fautes qui sont causales pour les dommages subis de A. \_\_\_\_\_ ». Toutefois, même si l'on peut concevoir que le recourant souhaite avoir accès à la lettre confidentielle du SRC du 26 juillet 2019 et aux 24 documents du dossier du SRC pour pouvoir s'y référer dans le cadre de la procédure principale devant l'autorité inférieure, il ne peut pas se prévaloir d'une situation qui justifierait exceptionnellement d'admettre, à ce titre, l'existence d'un préjudice irréparable permettant de recourir immédiatement à l'encontre de la décision incidente de l'autorité inférieure qui lui en restreint l'accès (cf. consid. 4.2 ci-avant). En effet, la limitation du droit d'accès au dossier n'a pas pour conséquence de priver le recourant de la possibilité de s'exprimer et de faire valoir des moyens de preuve susceptibles de disparaître avec le temps, d'autant que le contenu essentiel des 24 documents en cause lui a été communiqué par l'autorité inférieure conformément à l'art. 28 PA. On ne se trouve pas non plus dans un cas de figure où il ne serait jamais possible d'invoquer une violation du droit d'être entendu en lien avec le refus de consulter la lettre confidentielle du SRC du 26 juillet 2019. Certes, ce grief ne pourra être porté devant le Tribunal de céans si le recourant obtient gain de cause devant l'autorité inférieure en ce qui concerne l'action en responsabilité contre la Confédération, mais, dans un tel cas, il n'encourra plus de préjudice. En revanche, en cas de rejet de sa demande, la décision incidente de refus de consultation des pièces pourra toujours être attaquée avec la décision finale en application de l'art. 46 al. 2 PA. A cet égard, force est d'admettre que tous les griefs que le recourant fait valoir en l'espèce dans le cadre du recours contre la décision incidente pourront être soulevés dans le cadre d'un recours contre la décision finale de l'autorité inférieure. Enfin, il demeure loisible au recourant de s'adresser directement au SRC quant aux pièces en question.

#### **E. 4.3.2**

Il en résulte que les conditions de l'art. 46 al. 1 let. a PA ne sont pas remplies au cas d'espèce, ce qui conduit à l'irrecevabilité du recours.

## **E. 5**

Il demeure à examiner la question des frais et des dépens.

### **E. 5.1**

Les frais de procédure sont en règle générale mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA). Ils peuvent être remis notamment si pour des motifs ayant trait au litige ou à la partie en cause, il ne paraît pas équitable de mettre les frais de procédure à la charge de celle-ci (cf. art. 6 let. b FITAF).

### **E. 5.2**

Compte tenu des vices affectant la décision attaquée (cf. consid. 3 ss supra) et au regard du fait que le recourant, laïc, n'était pas en mesure d'évaluer dans une pleine mesure ses chances de succès (cf. arrêt du TAF B-6308/2015 du 21 mars 2016), il se justifie, en application de l'art. 6 let. b FITAF, de mettre seulement une partie des frais de procédure, de CHF 1'500.--, à la charge du recourant à hauteur de CHF 750.--.

### **E. 5.3**

Le recourant, qui succombe et n'est pas représenté, n'a pas droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 FITAF a contrario). L'autorité inférieure n'y a elle-même pas droit (art. 7 al. 3 FITAF).

## **E. 6**

Les arrêts du Tribunal administratif fédéral en matière de protection des données sont communiqués au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT), conformément à l'art. 35 al. 2 de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD, RS 235.11).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.